

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/07/08/2021032302/justel>

Dossier numéro : 2021-07-08/19

Titre

8 JUILLET 2021. - Décret relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-07-2022 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 13-08-2021 page : 84468

Entrée en vigueur : 13-08-2022

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Licence pour cyclopartage en flotte libre

Art. 2-5

[CHAPITRE III.](#) - Conditions d'exploitation pour cyclopartage en flotte libre

Art. 6

[CHAPITRE IV.](#) - Redevances

Art. 7-8

[CHAPITRE V.](#) - Infractions et sanctions

[Section 1er.](#) - Infractions, saisie et enlèvement de véhicules de cyclopartage

Art. 9

[Section 2.](#) - Constatation des infractions

Art. 10-14

[Section 3.](#) - Application des sanctions et procédure de recours

Art. 15-17

[Section 4.](#) - Retrait ou suspension de licence

Art. 18-23

[Section 5.](#) - Du sursis

Art. 24

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° agent qualifié : sans préjudice des compétences du fonctionnaire de la police fédérale et de la police locale pour l'application des dispositions du présent décret :

- a) l'agent communal, désigné à cette fin par le conseil communal;
- b) l'agent intercommunal ou d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie, désigné à cette fin par le conseil communal;
- c) le commissaire d'arrondissement;
- d) le fonctionnaire provincial désigné à cette fin par le conseil communal sur proposition du conseil provincial;
- e) le commissaire voyer;
- f) l'agent désigné par le Gouvernement;

2° agent sanctionnateur : l'agent désigné par le conseil communal pour poursuivre et sanctionner, de manière administrative, les infractions constatées en vertu du présent décret;

3° Code de la route : arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

4° collecte : la mise à disposition et le retrait du domaine public de véhicules de cyclopartage;

5° cyclopartage : service où des véhicules de cyclopartage sont mis à disposition de plusieurs utilisateurs pour des déplacements occasionnels où le véhicule de cyclopartage est entreposé, après chaque usage, pour un autre utilisateur;

6° cyclopartage en flotte libre : forme de cyclopartage où les véhicules de cyclopartage sont mis à disposition des utilisateurs notamment sur la voie publique et où le début et la fin de la période de location des véhicules de cyclopartage ne sont pas uniquement autorisés dans les parkings réservés;

7° électricité verte : électricité telle que définie à l'article 2, 11°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

8° licence pour cyclopartage en flotte libre : licence au sens de l'article 3 qui autorise les opérateurs à fournir un service de cyclopartage en flotte libre;

9° opérateur : prestataire d'un service de cyclopartage en flotte libre;

10° parking réservé : aménagement physique dans l'espace public pour entreposer des véhicules de cyclopartage, uniquement réservé aux véhicules de cyclopartage d'un ou de plusieurs opérateurs spécifiques donnés;

11° véhicule de cyclopartage :

- a) un cycle au sens de l'article 2.15.1 du Code de la route;
- b) un cyclomoteur, à savoir un cyclomoteur à deux roues au sens de l'article 2.17 du Code de la route;
- c) une motocyclette, à savoir un véhicule motorisé à deux roues au sens de l'article 2.18 du Code de la route, sans side-car;
- d) les autres cycles, cyclomoteurs et motos autorisés à stationner en dehors de la chaussée en vertu du Code de la route;

[¹ e) un engin de déplacement au sens de l'article 2.15.2, alinéa 1er, 2°, c) et d), du Code de la route;]¹

12° véhicule électrique : véhicule tel que défini à l'article 2, 27° bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

13° enlèvement : le fait pour l'agent qualifié de déplacer un véhicule de cyclopartage vers un lieu respectant les conditions d'exploitations;

14° saisie : le fait pour l'agent qualifié de rendre inaccessible un véhicule de cyclopartage. Le véhicule de cyclopartage est rendu à l'opérateur à sa demande.

(¹)<DRW 2022-06-16/06, art. 1, 002; En vigueur : 01-08-2022>

[CHAPITRE II.](#) - Licence pour cyclopartage en flotte libre

[Art. 2.](#) Aucun opérateur ne peut organiser, sans licence, un service de cyclopartage en flotte libre sur le territoire de la Région wallonne.

Le Gouvernement fixe la procédure pour l'introduction, l'examen, l'octroi et le renouvellement des licences.

[Art. 3.](#) § 1er. Le Gouvernement fixe les conditions générales d'obtention d'une licence pour cyclopartage en

flotte libre.

Ces conditions portent sur :

- a) les caractéristiques techniques des véhicules de cyclopartage; la sécurité routière;
- b) la promotion de la sécurité routière;
- c) la santé publique et l'environnement;
- d) l'usage d'électricité verte pour le rechargement des véhicules en cyclopartage entièrement ou partiellement propulsés par un moteur électrique;
- e) l'usage d'une proportion de véhicules électriques lorsque des véhicules automobiles sont employés par l'opérateur ou un tiers dans le cadre de la collecte des véhicules de cyclopartage;
- f) le respect de la réglementation sociale, notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi et
- g) les conditions de sous-traitance;
- h) le respect de la réglementation fiscale;
- i) la protection de la vie privée des utilisateurs, à savoir l'usage de leurs données personnelles par les opérateurs;
- j) la disponibilité et le partage des données de géolocalisation des véhicules de cyclopartage;
- k) la transmission sans frais et à intervalles réguliers à la commune et au Gouvernement des données agrégées et anonymisées concernant l'usage des véhicules de cyclopartage en flotte libre;
- l) la souscription à une assurance couvrant la responsabilité civile de l'opérateur;
- m) les autres assurances devant être souscrites par l'opérateur en vue de la mise en circulation des véhicules de cyclopartage visés à l'article 1er, 11°, b), c) et d);
- n) la mise en place d'un point de contact réactif entre l'opérateur et la commune;
- o) les autres aspects techniques qui promeuvent le bon fonctionnement du cyclopartage en flotte libre;
- p) l'absence sur le véhicule de cyclopartage d'un moteur ou d'une assistance qui produit localement ou directement des émissions polluantes ou qui produisent des gaz à effet de serre ou des particules fines.

§ 2. Le Gouvernement peut opérer une distinction entre les différents types de véhicule de cyclopartage.

Concernant les conditions prévues au paragraphe 1er, alinéa 2, c), f), j), k), le Gouvernement peut opérer une distinction entre opérateurs. Cette distinction se base sur le critère de seuil de chiffre d'affaires sur base des comptes annuels.

[Art. 4.](#) § 1er. Le Gouvernement statue sur la demande d'octroi de la licence.

La décision du Gouvernement d'octroyer la licence précise le type de véhicules de cyclopartage pour lequel celle-ci est octroyée.

§ 2. La décision du Gouvernement d'octroyer la licence est publiée au Moniteur belge.

[Art. 5.](#) § 1er. La durée d'une licence est de trois ans. La licence peut être renouvelée un nombre illimité de fois pour une même durée.

§ 2. L'opérateur peut renoncer à sa licence moyennant un préavis notifié par recommandé au Gouvernement. Le Gouvernement fixe les conditions d'acceptabilité de ce préavis.

La licence concernée est caduque cinq jours après la notification du préavis au Gouvernement.

La caducité de la licence est publiée au Moniteur belge par le Gouvernement.

[CHAPITRE III.](#) - Conditions d'exploitation pour cyclopartage en flotte libre

[Art. 6.](#) Les conditions d'exploitation des services de cyclopartage en flotte libre sont fixées par voie de règlement par le conseil communal. Il peut procéder à une distinction entre les différentes catégories de véhicules de cyclopartage.

Les principes suivants sont au moins appliqués aux conditions d'exploitation :

1° les véhicules de cyclopartage qui sont mis à disposition dans le cadre d'un service de cyclopartage en flotte libre peuvent uniquement être entreposés conformément au Code de la route ainsi qu'aux réglementations régionales et communales en vigueur;

2° les véhicules de cyclopartage ne peuvent pas être entreposés de manière à :

- a) bloquer l'accès aux commerces;
- b) bloquer l'accès aux quais d'embarcation et aux quais de chargement;
- c) bloquer l'accès aux transports publics;
- d) constituer une entrave à la circulation des piétons;
- e) constituer une entrave à la circulation des personnes à mobilité réduite;
- f) bloquer l'accès aux habitations et aux mobiliers urbains;

3° le conseil communal peut fixer un seuil maximal d'émission sonore à ne pas dépasser entre 22 heures et 6 heures ou limiter les heures d'utilisation en période nocturne;

4° le conseil communal peut fixer, après consultation des opérateurs, des zones dans lesquelles il est interdit, temporairement ou de manière permanente, d'entreposer des véhicules de cyclopartage. Ces zones sont immédiatement portées à la connaissance des opérateurs et imposées aux utilisateurs du service de cyclopartage en flotte libre;

5° les véhicules de cyclopartage qui sont mis à disposition par les opérateurs doivent être en état de fonctionner et doivent, à tout moment, répondre aux prescriptions techniques légales et réglementaires y applicables;

6° le conseil communal peut fixer, après consultation des opérateurs, une concentration minimale ou maximale